

Erquy, Conseil municipal du 09-03-2023

Monsieur Le Maire, président le conseil, fait l'appel. Le quorum est atteint. Mme Roxane DONNARD est désignée secrétaire de séance.

Le gendarme Théo REMY, référent sur la commune, se présente au conseil. Il profite pour alerter la population sur l'augmentation des cambriolages sur la commune en semaine entre 17h00 et 21h00 dans les résidences principales.

01 – APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA PRECEDENTE SEANCE

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il a des remarques sur le procès-verbal de la précédente séance de Conseil Municipal.

S'il n'y a pas de remarque.

Il propose donc de l'approuver.

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré,***

APPROUVE le compte-rendu de la séance de Conseil Municipal du 26 janvier 2023

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	25
- Votes défavorables	0
- Abstentions	1

1 abstention : Jean-Paul LOLIVE

ERQUY, Le jeudi 09 mars 2023

La secrétaire de séance

Roxane DONNARD

Le Maire,

Henri LABBE

Jean-Paul LOLIVE indique que n'étant pas présent lors du conseil du 26 janvier dernier, il s'abstient. Il est cependant surpris que soit noté sur un document officiel, envoyé en préfecture, que les relations au sein de la majorité sont « de mieux en mieux » alors qu'il sait que cela n'est pas exact.

M. Le Maire confirme ses propos et invite les élus de la majorité à en faire de même.

02 – PRESENTATION DU NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

NOTE DE SYNTHESE

Il a été nécessaire de mettre à jour le règlement intérieur du cimetière (annexe 1) afin de réglementer entre autres les sites cinéraires, la taille des caveaux et le respect des procédures concernant les inhumations et exhumations.

Ce règlement intérieur a été réalisé dans le cadre d'un groupe de travail composé de :

- Monsieur Le Maire
- Philippe MONNIER
- Josyane BERTIN
- Yannick MORIN

Et avec la consultation des sociétés des Pompes Funèbres de la commune.

Yannick MORIN confirme avoir participé à l'élaboration de ce règlement mais tient à préciser que, pour lui, celui-ci est un règlement adapté pour les grandes villes. Il évoque que la fermeture des portes sera une contrainte pour les sociétés de pompes funèbres mais surtout pour la mairie. Les agents municipaux vont devoir se déplacer matin et soir pour venir ouvrir et fermer le cimetière.

Josyane BERTIN se dit surprise par ce retour et rappelle à M. Morin qu'il y a eu deux réunions de travail, réunions durant lesquelles il a tout validé.

03 - RECUL DU TRAIT DE CÔTE

Note de synthèse

La loi du 22 août 2021 relative à la lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit de donner aux territoires littoraux un cadre et des leviers pour adapter leur politique d'aménagement à l'érosion du trait de côte. Elle a pour objectif de mobiliser et de renforcer les outils d'aménagement et d'intervention foncière.

Les communes dont l'action en matière d'urbanisme et de politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes de recul du trait de côte sont identifiées dans une liste fixée par le décret du 29 avril 2022.

La commune d'Erquy avait émis un avis favorable à son inscription sur la liste des communes concernées, assorti d'une réserve portant sur l'attente de précisions concernant les dispositifs et financements correspondants envisagés. Cette réserve a conduit le ministère à ne pas inscrire la commune dans la liste des communes concernées.

Monsieur le Préfet a reçu la mission de consulter les communes concernées pour compléter la liste initiale qui sera actualisée par décret pris d'ici l'été 2023, après avis du Conseil National de la Mer et des Littoraux et du Comité National du Trait de Côte au cours du mois de mai 2023. Le Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires souhaite disposer des délibérations favorables des communes volontaires au plus tard le 14 avril 2023.

En considération de ce calendrier et de notre adhésion au dispositif ad hoc, il nous demande d'exprimer notre accord par une délibération favorable, c'est-à-dire sans réserve, avant le 07 avril 2023.

Il est donc proposé d'émettre un avis favorable pour faire partie du décret-liste.

03- REcul DU TRAIT DE CÔTE

La loi du 22 août 2021 (art. 236 à 250) relative à la lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit de donner aux territoires littoraux un cadre et des leviers pour adapter leur politique d'aménagement à l'érosion du trait de côte. En application de cette loi, l'ordonnance relative à l'aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte du 6 avril 2022 parue au Journal Officiel du 07 avril 2022 a pour objectif de mobiliser et de renforcer les outils d'aménagement et d'intervention foncière.

Elle permet notamment de :

- définir une méthode d'évaluation des biens les plus exposés au recul du trait de côte à horizon de 30 ans, dans le cadre de l'exercice du droit de préemption ou en cas d'expropriation ;
- compléter le dispositif des réserves foncières prévu au Code de l'urbanisme, en indiquant explicitement qu'il peut être mobilisé pour prévenir les conséquences du recul du trait de côte ;
- créer un nouveau bail réel d'adaptation à l'érosion du littoral, par lequel un bailleur consent à un preneur des droits réels en contrepartie d'une redevance foncière, en vue d'occuper ou de louer, d'exploiter, d'aménager, de construire ou de réhabiliter des installations, ouvrages et bâtiments ;
- ouvrir la possibilité aux communes concernées et engagées dans une démarche de Projet partenarial d'aménagement (PPA) de déroger à certaines règles lorsqu'elles empêchent la mise en œuvre d'une opération de relocalisation de biens ou d'activités menacés dans des espaces plus éloignés du rivage ;
- clarifier le régime juridique applicable dans les espaces non urbanisés de la zone 0-30 ans des communes d'outre-mer exposées au recul du trait de côte.

Les communes dont l'action en matière d'urbanisme et de politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes de recul du trait de côte sont identifiées dans une liste fixée par le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 (Code de l'environnement : L.321-15).

Par courrier du 19 janvier 2023, le Préfet des Côtes d'Armor nous rappelle la consultation qui avait été menée sur l'hiver 2021-2022 dans le respect de l'article L321-15 du code de l'environnement issu de la loi Climat et Résilience visant les communes dont « l'action en matière d'urbanisme et politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral ».

Notre commune avait émis un avis favorable à son inscription sur la liste des communes concernées ; mais nous avons assorti notre accord d'une réserve portant sur l'attente de précisions concernant les dispositifs et financements correspondants envisagés. Cette réserve a conduit le ministère à ne pas inscrire la commune d'Erquy dans la liste des communes concernées.

Monsieur le Préfet se basant sur les précisions apportées aux différents dispositifs prévus par la loi, dont l'ordonnance du 6 avril 2022, a reçu mission de consulter les communes concernées pour compléter la liste initiale qui sera actualisée par décret pris d'ici l'été 2023, après avis du Conseil National de la Mer et des Littoraux et du Comité National du Trait de Côte au cours du mois de mai 2023.

Le Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires souhaite disposer des délibérations favorables des communes volontaires au plus tard le 14 avril 2023.

En considération de ce calendrier et de notre adhésion au dispositif ad hoc, il nous demande d'exprimer notre accord par une délibération favorable, c'est-à-dire sans réserve, avant le 07

avril 2023. Elle devra être accompagnée de l'avis signé, après vote de l'organe délibérant, du président de LTM.

L'annexe jointe au courrier préfectoral présente de façon synthétique les principales conséquences de l'inscription sur la liste.

Le recul du trait de côte devra être inscrit dans nos documents d'urbanisme, mettra à notre disposition de nouveaux outils pour gérer l'érosion du littoral :

- l'insertion d'une cartographie spécifique au PLU ;
- des règles d'urbanisme particulières dans la zone de recul à l'horizon 30 ans, et à l'horizon 31 à 100 ans ;
- un droit de préemption spécifique pour permettre l'acquisition des biens exposés au trait de côte ;
- la création d'un bail réel d'adaptation à l'érosion côtière (BRAEC) ;
- la possibilité d'identifier des secteurs d'accueil d'activités ou d'ouvrages de défense ;
- des dérogations à la loi Littoral sous conditions si nécessaires à des projets de relocalisation.

Des réunions de présentation et d'échanges seront organisées en mars prochain.

Vu la loi du 22 août 2021 (art. 236 à 250) relative à la lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience ;

Considérant l'objectif d'actualisation de la liste par décret d'ici l'été 2023 ;

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

D'EMETTRE un avis favorable pour faire partie du décret-liste ;

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- | | |
|----------------------|----|
| - Votes favorables | 26 |
| - Votes défavorables | 0 |
| - Abstentions | 0 |

Erquy, le 9 mars 2023

La secrétaire de séance

Roxane DONNARD

Le Maire,

Henri LABBE

Yannick MORIN demande si cette délibération est donc la conséquence d'un rappel à la loi, de la part de la Préfecture.

Marie-Paule ALLAIN répond que cela n'est nullement le cas. Elle précise que la commune a eu raison d'exprimer des réserves, que cela était pleinement justifié dans les circonstances

précédentes de mise en délibération de cette question. Mme ALLAIN rappelle le processus de traitement du ministère et se félicite du positionnement qui a été pris par le conseil municipal. Elle indique que celui-ci a permis des échanges qualitatifs avec les représentants de l'Etat. Elle précise qu'aujourd'hui les élus municipaux ont obtenu des réponses aux questions qui demeuraient avant en suspens.

04 - INSTAURATION D'UN PERIMETRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE CENTRE VILLE ET PORT CENTRE

Note de synthèse

Au Conseil Municipal du 17 mars 2022, une délibération portant sur l'instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce centre et port centre avait été approuvée. La carte de délimitation du périmètre inscrite dans la délibération n'était pas accompagnée de liste des rues incluses dans le périmètre. C'est pourquoi il est demandé au Conseil Municipal d'annuler et de remplacer la Délibération du 17 mars 2022.

04- INSTAURATION D'UN PERIMETRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE CENTRE VILLE ET PORT CENTRE

Annule et remplace la délibération municipale numéro 18 du 17.03.2022

La ville d'Erquy constitue un pôle d'appui stratégique au Nord du territoire de Lamballe Terre et Mer avec sa polarité commerce et services et pour ses équipements balnéaires et maritimes. Malgré des atouts majeurs et une image forte, la ville souffre à l'année d'un déficit d'attractivité qui se traduit en particulier par un vieillissement important de la population et une difficulté à renouveler ses habitants. En conséquence, elle se trouve confrontée à une fragilisation de son centre-ville.

L'enjeu est aujourd'hui de **renforcer l'attractivité du centre-ville et du Port centre** et de faire de la centralité le pivot d'une stratégie plus globale de rayonnement de la ville.

Pour maintenir et conforter l'offre commerciale de proximité, il est nécessaire de mettre en œuvre un outil stratégique et opérationnel.

Le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial est un moyen d'acquisition par les communes et les EPCI, au même titre que le droit de préemption urbain ou le droit de préemption en zone d'aménagement différé (ZAD). Il permet à une commune ou à un EPCI sur délégation de se porter acquéreur prioritaire de biens commerciaux en voie d'aliénation s'ils sont situés dans un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité préalablement défini.

Le but est de conserver leur affectation commerciale et par là même de pérenniser la présence de ces commerces dans les centres-villes ou les quartiers ou encore d'en diversifier l'offre.

Pour pouvoir exercer son droit de préemption, la commune doit avoir préalablement mis en place un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité. Par délibération motivée du conseil municipal, la commune délimite selon sa libre appréciation ce périmètre de sauvegarde, dans lequel le droit de préemption s'applique.

LAI

La délimitation du périmètre de sauvegarde

10

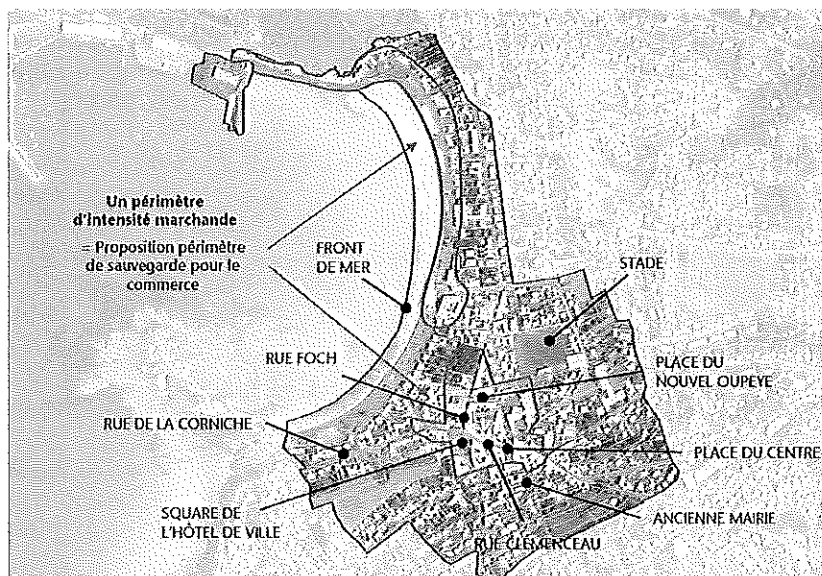
Liste des rues incluses dans le périmètre (centre-ville & port/front de mer) :

- Rue de la Saline n°1 ;
- Rue de la Corniche n°1 ;
- Rue Clémenceau n°4 à n°30 ;
- Rue Notre Dame n°4 ;
- Rue des Hôpitaux n°4 à n°10 ;
- 2 Place du Centre ;
- Square de l'Hôtel de Ville n°1 à n°7 ;
- Rue Castelnau n°1 ;
- Rue de l'Eglise n°2, n°5 et n°8 ;
- Rue Foch n°1 à n°31 ;
- Rue du Nouvel Oupeye n°3 à n°10 ;
- Rue du 19 Mars 1962 n°1 ;
- Rue du Port n°18 à n°88.
- 29 Boulevard de la Mer ;
- 4 Rue de Gaulle

Objectifs ciblés :

- Centre-ville : accueil des métiers de bouche et autre offre différenciante de type boutique à l'essai, concept innovant de bar-restaurant, etc.
- Port / Front de mer : Qualité et diversité de l'offre de

Un périmètre d'intensité marchande resserré et multisite sur lequel portera les investissements pour favoriser le maintien et le développement du commerce. C'est dans ce périmètre que le commerce devra s'implanter en priorité demain.



Source : Plan de centre-ville - Erquy 2030 - L'Estuaire & Associés, 2019-2021

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la Loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises (article 58)
- Vu** la Loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008
- Vu** la Loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (dite ACTPE) la loi du
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.424-1, R.424-24, R.151-52 et R.151-53 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme du 16 septembre 2008 modifié ;
- CONSIDÉRANT** l'étude de faisabilité et pertinence du périmètre de sauvegarde du commerce ;
- CONSIDÉRANT** l'avis favorable des commissions urbanisme et économie ;
- CONSIDÉRANT** le périmètre proposé par l'étude ;

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

- D'INSTITUER** un ***périmètre de sauvegarde*** conformément au Code de l'urbanisme ;
- TRANSMETTRE** pour avis à la chambre de Métiers et de l'Artisanat ;
- TRANSMETTRE** pour avis à la chambre de Commerce et d'Industrie ;
- DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- | | |
|----------------------|----|
| - Votes favorables | 26 |
| - Votes défavorables | 0 |
| - Abstentions | 0 |

Jeudi 9 mars 2023

La secrétaire de séance

Roxane DONNARD

Le Maire,

Henri LABBE

Maryvonne CHALVET considère que cette idée est bonne, mais se questionne sur les effets réels de ce type de dispositif. Elle indique vouloir également favoriser les commerces de proximité, mais s'interroge sur les possibilités concrètes pour une commune d'obliger un commerçant à acheter un commerce, dans ces conditions, avec une liste si précise des commerces ciblés.

Marie-Paule ALLAIN indique qu'effectivement l'objectif est sensible et qu'il faut se projeter gagnant pour avoir une chance de réussir. Elle précise l'application de ce périmètre de sauvegarde à travers la capacité ouverte pour la commune, par cette décision, d'agir de façon transitoire pour faciliter les opérations. Elle indique qu'avec ce périmètre, la commune peut également rechercher les commerces de proximité attendus par les réginéens, et choisir d'accepter ou de refuser les installations commerciales selon leur degré de pertinence. Ainsi, il sera possible de limiter l'installation d'agences immobilières, déjà trop nombreuses sur la commune.

Maryvonne CHALVET indique partager cet objectif.

Jean-Paul LOLIVE rappelle le nombre d'agences sur la commune.

Marie-Paule ALLAIN indique qu'il revient également aux commerçants d'être actifs pour pouvoir trouver leurs successeurs. Elle rappelle que pour le Triskel, le repreneur est déjà installé à Erquy, qu'il y est loueur et qu'il veut acheter. Mme ALLAIN indique qu'avec cet outil, la commune dispose d'une capacité à préempter sur le fond de commerce.

**05 - LOTISSEMENT COMMUNAL LES ROCHETTES (LA VILLE ORY) –
COMMERCIALISATION DES LOTS – FIXATION DU PRIX DE VENTE**

Note de synthèse

Suite à l'acquisition de la parcelle B 1904 en 2018 à La Ville Ory, la Commune d'Erquy a validé un permis d'aménager PA02205421Q0008 le 15 décembre 2021 pour la réalisation de 11 lots. Ce dernier a fait l'objet d'une modification le 11 juillet 2022 en vue de permettre la réalisation de logements sociaux pour répondre à l'article L302.5 du Code de la Construction et de l'habitation instituant une obligation pour les communes de plus de 3 500 habitants, membres d'un établissement public de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants, de disposer d'au moins 25 % de logements sociaux. Le lotissement, situé en zone UC au Plan Local d'Urbanisme, sera composé de 7 lots dont un lot à destination de 10 logements sociaux (terrain et maison), projet porté par la Société COOPALIS.

Les travaux de viabilisation du lotissement sont actuellement en cours.

Les terrains du lotissement communal vont bientôt être proposés à la commercialisation et pour cela il convient de fixer un prix de vente.

**05 - LOTISSEMENT COMMUNAL LES ROCHETTES (LA VILLE ORY) –
COMMERCIALISATION DES LOTS – FIXATION DU PRIX DE VENTE**

Suite à l'acquisition de la parcelle B 1904 en 2018 à La Ville Ory, la Commune d'Erquy a validé un permis d'aménager PA02205421Q0008 le 15 décembre 2021 pour la réalisation de 11 lots. Ce dernier a fait l'objet d'une modification le 11 juillet 2022 en vue de permettre la réalisation de logements sociaux pour répondre à l'article L302.5 du Code de la Construction et de l'habitation instituant une obligation pour les communes de plus de 3 500 habitants, membres d'un établissement public de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants, de disposer d'au moins 25 % de logements sociaux. Le lotissement, situé en zone UC au Plan Local d'Urbanisme, sera composé de 7 lots dont un lot à destination de 10 logements sociaux (terrain et maison), projet porté par la Société COOPALIS. (annexe 2)

Les travaux de viabilisation sont en cours actuellement.

Les terrains du lotissement communal vont bientôt être proposés à la commercialisation et pour cela il convient de fixer un prix de vente.

Au vu des différents coûts d'aménagement, il est proposé un prix de vente de 79,17 €uros HT le mètre carré.

Vu	Le code de la construction et son article L 302.5
Considérant	l'avis de la commission Urbanisme, Patrimoine et Environnement qui s'est réunie le 1 ^{er} décembre 2022 ;
Considérant	l'avis de la commission budgets finances locales du 15 février 2023 qui propose de suivre l'avis de la Société Publique Locale Baie d'Armor Aménagement avec un prix proposé au mètre carré de 79,17 €uros HT;

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

D'APPROUVER	le prix de vente à 79,17 €uros HT du mètre carré étant précisé qu'une TVA de 10 % s'applique pour les organismes sociaux et qu'une TVA de 20 % s'applique pour les particuliers,
DE MANDATER	l'étude notariale Office des 2 caps, 5 rue Clemenceau 22430 ERQUY pour représenter la Commune d'Erquy, vendeur, dans les transactions préliminaires nécessaires à l'établissement des promesses d'achat correspondantes, l'étude demeurant compétente pour formaliser l'ensemble des documents préalables et définitifs nécessaires à l'enregistrement desdites transactions,
D'AUTORISER	M. le Maire à effectuer le dépôt de pièces auprès de l'étude notariale, à effectuer toutes les démarches nécessaires à la commercialisation des lots du lotissement Les Rochettes et à signer tous les documents afférents à l'exécution de la présente délibération,

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	26
- Votes défavorables	0
- Abstentions	0

Erquy, le 09 mars 2023

La secrétaire de séance

Roxane DONNARD

Le Maire,

Henri LABBE

Maryvonne CHALVET indique qu'elle aurait préféré que ces constructions soient réservées aux primo-accédants, des personnes jeunes qui restent à Erquy, avec l'obligation de ne pas vendre pendant plusieurs années.

Marie-Paule ALLAIN répond que cela est bien le cas et rappelle que le dossier a été évoqué en commission. Mme ALLAIN précise qu'il s'agit de rattraper ce qui n'a pas été fait pendant des années, pour atteindre 25% de logements sociaux. Elle rappelle que la commune a une épée de Damoclès au-dessus de la tête, avec le risque de payer une amende de près de 85000 euros, en application de la loi SRU.

Josyane BERTIN indique avoir participé à des réunions sur l'application de cette loi et informe le conseil qu'aujourd'hui les critères ont été durcis. Les années précédentes la commune a pu être exemptée, mais cela risque de ne plus être le cas. La commune est considérée comme attractive, notamment au niveau de l'emploi, avec beaucoup d'activités. Avec ces nouveaux critères, Mme BERTIN prévient que l'amende risque de devoir être payée cette année.

Marie-Paule ALLAIN précise la volonté de rattraper le retard mais indique que cela est ralenti également par le nombre de contentieux. Elle précise également le décalage temporel, la situation des logements prise en compte pour déterminer l'amende étant de deux ans, les actions conduites l'an passé ne sont donc pas encore considérées. De plus, elle ajoute que 70% de la population française serait en droit de rentrer dans un logement social.

**06 - DENOMINATION DE VOIRIE - NOUVELLE VOIE DU LOTISSEMENT COMMUNAL
« LES ROCHETTES » SITUÉ RUE DES ROCHETTES À LA VILLE ORY**

Note de synthèse

Dans le cadre de l'obtention du permis d'aménager (PA02205421Q0008) en date du 15 décembre 2021 pour la réalisation de 7 terrains à bâtir dont un destiné à la réalisation de 10 logements sociaux, il convient de nommer cette nouvelle voie (en double sens et sens unique pour une partie) afin de procéder à la transposition cadastrale.

La commission Urbanisme, Patrimoine et Environnement réunie, en date du 19 janvier 2023, a proposé de nommer cette voie Rue de la Zostère marine.

Il est donc proposé à l'Assemblée de valider ce nom de rue.

**06 - DENOMINATION DE VOIRIE - NOUVELLE VOIE DU LOTISSEMENT COMMUNAL
« LES ROCHETTES » SITUE RUE DES ROCHETTES A LA VILLE OR**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il peut être amené périodiquement à dénommer ou numérotter les voies du réseau communal, le plus souvent à la demande des riverains.

S'agissant du lotissement communal « Les Rochettes » de 7 terrains à bâtir dont un destiné pour 10 logements sociaux réalisés par la Société COOPALIS (en cours d'instruction), la commission Urbanisme, Patrimoine et Environnement réunie, en date du 19 janvier 2023, a statué sur le nom de cette nouvelle voie afin de procéder à la transposition cadastrale et a validé le nom de « rue de la Zostère marine ». (Annexes 3 et 4)

Il est donc proposé à l'Assemblée de valider ce nom de rue proposée pour la voie du lotissement.

Sur le plan formel, le plan de dénomination fera l'objet d'une mise à jour et d'une transmission auprès notamment de :

- des concessionnaires des réseaux ;
- du Centre des Impôts ;
- du SIG
- de La Poste ;
- du SDIS et au Centre de Secours d'Erquy ;
- du SAMU 22
- du Service élections, ...

Considérant la proposition de la Commission Urbanisme, Patrimoine et Environnement du 19 janvier 2023,

Considérant le plan de composition annexé (annexe 3 - 4) à la présente délibération ;

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

D'APPROUVER le nom de la « rue de la Zostère marine » comme dénomination de la nouvelle voie située dans le lotissement communal « Les Rochettes », situé rue des Rochettes à La Ville Ory ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à la transmission dudit plan de dénomination et numérotation aux personnes concernées, opérateurs et administrations cités précédemment.

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	26
- Votes défavorables	0
- Abstentions	0

Erquy, le 9 mars 2023

La secrétaire de séance

Le Maire,

Roxane DONNARD

Henri LABBE

Jean-Paul LOLIVE indique que le terrain appartenait autrefois à Monsieur BOND, un résistant de la commune, il considère que son nom aurait pu être choisi pour nommer cette rue.

Marie-Paule ALLAIN remercie M. LOLIVE pour cette proposition et indique que cela pourra en effet être retenu pour une prochaine dénomination de rue.

07 - CESSIION DE LA PARCELLE COMMUNALE C 1901 (20 M²) - SITUÉE SECTEUR DE LA RUE DES PRÉS CHENUS - À M. ET MME POMMIER (RÉGULARISATION) ET PRÉCISION D'UNE SERVITUDE DE CANALISATION DES EAUX PLUVIALES

Note de synthèse

Une demande d'acquisition de la parcelle communale cadastrée section C n°1901 a été formulée par Monsieur et Madame POMMIER, propriétaires de la parcelle attenante (C n°1040).

La dite-parcelle fait partie de la propriété de M. et Mme POMMIER et il est question d'une régularisation. Elle constitue une bande de terrain enherbée, légèrement en pente et d'une surface de 20 m².

Au regard du contexte de l'opération (régularisation), de la nature du terrain (servitude de canalisation des eaux pluviales) et des caractéristiques propres au terrain (légère pente), il est fait le choix de retenir la valeur basse de 18 euros le m² de l'estimation des Domaines.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'accepter la cession foncière à 360 euros et d'acter la présence d'une servitude de canalisation des eaux pluviales sur les parcelles C 1901 et 1040.

07 - CESSION DE LA PARCELLE COMMUNALE C 1901 (20 M²) - SITUÉE SECTEUR DE LA RUE DES PRÉS CHENUS - À M. ET MME POMMIER (RÉGULARISATION) ET PRÉCISION D'UNE SERVITUDE DE CANALISATION DES EAUX PLUVIALES

Monsieur le Maire informe l'Assemblée d'une demande d'acquisition de la parcelle communale cadastrée section C n°1901 à Monsieur et Madame POMMIER, propriétaires de la parcelle attenante (C n°1040). (annexe 5)

La dite-parcelle fait partie de la propriété de M. et Mme POMMIER et il est question d'une régularisation. Elle constitue une bande de terrain enherbée, légèrement en pente et d'une surface de 20 m².

Au regard du contexte de l'opération (régularisation), de la nature du terrain (servitude de canalisation des eaux pluviales) et des caractéristiques propres au terrain (légère pente), il est fait le choix de retenir la valeur basse de 18 euros le m² de l'estimation des Domaines.

Considérant l'avis favorable de la Commission Urbanisme, Patrimoine et Environnement du 19 janvier 2023,

Considérant l'avis des Domaines du 26 janvier 2023,

Considérant l'accord de Monsieur et Madame POMMIER en date du 13 février 2023,

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

D'ACCEPTER la cession foncière de la parcelle référencée Section C n°1901, appartenant à la commune, au profit de Monsieur et Madame POMMIER Sylvain, d'une surface cessible de 20 m², au prix de 360 euros soit 18 euros le m² ;

D'ACTER la présence d'une servitude de canalisation des eaux pluviales sur cette parcelle et sur la parcelle C n°1040 appartenant à M. et Mme POMMIER.

DE MANDATER l'Étude notariale Office des 2 Caps sise 5, Rue Clemenceau à Erquy pour représenter la Commune dans la transaction à intervenir et d'acter la servitude de réseaux ;

D'IMPUTER limitativement à la charge de la commune pour la part qui lui incombe les frais d'établissement de l'acte notarié à intervenir ainsi que les frais et honoraires divers ouvrant droit à taxation aux dépens de la commune ;

D'AUTORISER le Maire à signer l'acte authentique à intervenir comme à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	26
- Votes défavorables	0
- Abstentions	0

Erquy, le 9 mars 2023

La secrétaire de séance

Le Maire,

Roxane DONNARD

Henri LABBE

08 – ACQUISITION DE LA PARCELLE C 638 ET D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE C 637 SITUÉE RUE DES AJONCS D'OR :

Note de synthèse

Monsieur le Maire informe l'Assemblée d'une demande d'acquisition par la commune de la parcelle cadastrée section C n°638 et d'une partie de la parcelle section C n°637, appartenant à Madame QUESSART Arlette.

Les parcelles concernées, contigus aux équipements du Centre Technique Municipal, sont situées en zone UE au Plan Local d'Urbanisme, zone destinée à recevoir des constructions, installations ou équipements de service public ou d'intérêt collectif. Cette proposition d'acquisition est donc une opportunité pour la collectivité, du fait de la proximité des bâtiments techniques de la commune et la possibilité d'avoir une réserve foncière pour le Centre technique Municipal en vue d'une éventuelle extension de ce dernier.

Toutefois, l'état de pollution de la parcelle C 637, dû au dépôt de déchets d'origine d'activités de BTP, a conduit la commission Urbanisme, Environnement, Patrimoine le 19 janvier 2023 à présenter une proposition financière différenciée, acceptée par Madame QUESSART :

- de 10 euros le m² pour la parcelle C 638 de 755 m²,
- de 25 euros le m² pour une autre partie de la parcelle C 637 de 1000 m²,

soit un montant total de la transaction fixée à 32 550 euros.

Le bornage de la division de la parcelle C 637 sera pris en charge par Madame QUESSART.

La commune prendra à sa charge les frais d'acte notarié.

08 – ACQUISITION DE LA PARCELLE C 638 ET D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE C 637 SITUÉE RUE DES AJONCS D'OR :

Monsieur le Maire informe l'Assemblée d'une demande d'acquisition par la commune de la parcelle cadastrée section C n°638 et d'une partie de la parcelle section C n°637, appartenant à Madame QUESSART Arlette. (annexe 6)

Les parcelles concernées, contigües aux équipements du Centre Technique Municipal, sont situées en zone UE au Plan Local d'Urbanisme, zone destinée à recevoir des constructions, installations ou équipements de service public ou d'intérêt collectif. Cette proposition d'acquisition est donc une opportunité pour la collectivité, du fait de la proximité des bâtiments techniques de la commune et la possibilité d'avoir une réserve foncière pour le Centre technique Municipal en vue d'une éventuelle extension de ce dernier.

Toutefois, l'état de pollution de la parcelle C 637, dû au dépôt de déchets d'origine d'activités de BTP, a conduit la commission Urbanisme, Environnement, Patrimoine le 19 janvier 2023 à présenter une proposition financière différenciée, acceptée par Madame QUESSART :

- de 10 euros le m² pour la parcelle C 638 de 755 m²,
- de 25 euros le m² pour une autre partie de la parcelle C 637 de 1000 m²,

soit un montant total de la transaction fixée à 32 550 euros.

Le bornage de la division de la parcelle C 637 sera pris en charge par Madame QUESSART. La commune prendra à sa charge les frais d'acte notarié.

Considérant l'avis favorable de la Commission Urbanisme, Patrimoine et Environnement du 19 janvier 2023,

Considérant le plan annexé (annexe 6),

Considérant l'accord sur le prix de Madame QUESSART Arlette le 30 janvier 2023,

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

D'ACCEPTER l'acquisition foncière de la parcelle référencée Section C n°638 (755 m²) et d'une partie de la parcelle Section C n°637 (1000 m²), appartenant à Madame QUESSART Arlette, au profit de la commune d'ERQUY, d'une surface cessible d'environ 1755 m², au prix total d'environ 32 550 euros ;

DE PRENDRE en compte que les frais d'arpentage seront à la charge de Madame QUESSART Arlette afin d'affiner la transaction et que les frais d'acte seront à la charge de la commune ;

DE MANDATER l'Étude notariale Office des 2 Caps sise 5, Rue Clemenceau à Erquy pour représenter la Commune dans la transaction à intervenir ;

D'AUTORISER le Maire à signer l'acte authentique à intervenir comme à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Erquy, Conseil municipal du 09-03-2023

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	26
- Votes défavorables	0
- Abstentions	0

Erquy, le 9 mars 2023

La secrétaire de séance

Roxane DONNARD

Le Maire,

Henri LABBE

09 – AVENANT N°1 AU BAIL DU 10 JUIN 2015 – HEBERGEMENT RELAIS DE TELECOMMUNICATION 3 RUE DU PORTUAIS

Monsieur le Maire informe l'Assemblée d'une demande de la société TOTEM France qui vient désormais aux droits de la société Orange S.A. de modifier le bail principal et de préciser de nouvelles conditions techniques et notamment la surface des emplacements. Le bail principal a pour nature la location d'une zone aux Tennis Municipaux pour l'implantation d'un relais téléphonique Orange.

Dans le cadre de la modification des antennes, il est nécessaire d'augmenter la hauteur du mat et par conséquent l'agrandissement du massif de fondation et donc la surface de l'emplacement. La surface de l'emplacement loué passera de 28m² à 30 m².

09 – AVENANT N°1 AU BAIL DU 10 JUIN 2015 – HEBERGEMENT RELAIS DE TELECOMMUNICATION 3 RUE DU PORTUAIS

Monsieur le Maire informe l'Assemblée d'une demande de la société TOTEM France qui vient désormais aux droits de la société Orange S.A. de modifier le bail principal et de préciser de nouvelles conditions techniques et notamment la surface des emplacements.

VU le projet d'avenant au bail du 10 juin 2015 (annexe 7)

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

D'APPROUVER Le projet d'avenant n°1 du 15 juin 2015 ;

D'AUTORISER le Maire à signer l'acte authentique à intervenir comme à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	26
- Votes défavorables	0
- Abstentions	0

Erquy, le 9 mars 2023

La secrétaire de séance

Roxane DONNARD

Le Maire,

Henri LABBE

Marie-Paule ALLAIN précise que la commune a demandé à cette société la transmission de toutes les pièces du dossier. Cela est normalement obligatoire, à des fins d'information de la population. Elle indique que la société a été surprise par cette demande car elle serait rarement formulée. Après avoir insisté, les documents ont bien été transmis. Mme ALLAIN indique qu'ils sont donc en consultation sur demande à l'accueil de la mairie.

10 ET 11 INSCRIPTION DES PROGRAMMES COMMUNAUX À LA DSIL 2023 ET À LA DETR 2023 :

- **COMPLEXE SPORTIF ET DE LOISIRS AU GUEN – TRANCHE 2**
- **RENOVATION ENERGETIQUE ECOLE PUBLIQUE – TRANCHE 2**

Note de synthèse

Monsieur le Maire informe l'assemblée que certains programmes d'investissements communaux sont éligibles à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) et à la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) pour cette année 2023. Une inscription conservatoire a été réalisée qu'il convient de consolider par une décision de l'organe délibérant.

Le plan de financement des investissements projetés s'établit comme suit au regard des critères définis pour la D.S.I.L et la D.E.T.R.

- 1- Au titre de la DSIL : Rénovation énergétique de l'école publique tranche 2
 - Travaux de :
 - Réalisation d'une coursive intérieure,
 - Mise en place d'une VMC,
 - Rénovation des sanitaires,
 - Agrandissement de la cuisine centrale
 - Montant éligible (part de l'opération sur laquelle la DSIL est calculée) => 414 594,09 € H.T.
 - Montant subvention demandé => 331 675,27 € soit 80% du montant des travaux pris en compte par la DSIL.
- 2- Au titre de la DETR : Complexe sportif et de Loisirs au Guen tranche 2
 - Travaux de :
 - Terrassement et aménagement d'un terrain synthétique,
 - Travaux paysagers,
 - Équipements et clôtures,
 - Montant éligible (part de l'opération sur laquelle la DETR est calculée) => 731 013,50 € H.T.
 - Montant subvention demandé => 219 304,05 € soit 30% du montant des travaux pris en compte par la DETR.

10 - INSCRIPTION DES PROGRAMMES COMMUNAUX À LA DSIL 2023
RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE L'ÉCOLE PUBLIQUE – TRANCHE 2
DEMANDE DE SUBVENTION DESIL 2023

Monsieur le Maire informe l'assemblée que certains programmes d'investissements communaux sont éligibles à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2023 (DSIL). Une inscription conservatoire a été réalisée qu'il convient de consolider par une décision de l'organe délibérant.

Le plan de financement de l'investissement projeté s'établit comme suit au regard des critères pour la D.S.I.L. 2023 :

DÉPENSES ÉLIGIBLES		DOTATION DEMANDÉE		
Coursive intérieure + sanitaires	66 594,09 €	DSIL « Grandes priorités »	331.675,27€	80,00%
Rénovation énergétique : VMC Double Flux	207 000,00 €			
Rénovation sanitaires	70 500,00 €			
Cuisine : passage au bio	70 500,00 €	AUTOFINANCEMENT	82 918,82 €	20,00%
Base éligible	414 594,09 €	TOTAL H.T.	414.594,09€	100,00%

Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

D'APPROUVER le plan de financement des dépenses éligibles du programme d'investissement pour un montant estimatif de travaux s'établissant à la valeur hors taxes de :

414 594,09 €

DE SOLLICITER Une subvention au titre de la D.S.I.L. 2023, pour la tranche n°2 de travaux, d'un montant de :

331 675,27 €

D'AUTORISER le Maire d'Erquy à viser l'ensemble des pièces et documents nécessaires à l'instruction des demandes de subventions.

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Erquy, Conseil municipal du 09-03-2023

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	26
- Votes défavorables	0
- Abstentions	0

Erquy, le 09 mars 2023

La secrétaire de séance

Roxane DONNARD

Le Maire,

Henri LABBE

**11- INSCRIPTION DES PROGRAMMES COMMUNAUX À LA DETR 2023 COMPLEXE
SPORTIF ET DE LOISIRS AU GUEN – TRANCHE 2
DEMANDE DE SUBVENTION DETR 2023**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que certains programmes d'investissements communaux sont éligibles à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2023 (DETR). Une inscription conservatoire a été réalisée qu'il convient de consolider par une décision de l'organe délibérant.

Le plan de financement de l'investissement projeté s'établit comme suit au regard des critères pour la D.E.T.R. 2023 :

DÉPENSES ÉLIGIBLES		DOTATION DEMANDÉE		
Travaux préparatoires	12 000,00 €	DSIL « Grandes priorités »	219 304,05 €	30,00%
Terrassements	41 265,00 €			
Amenagement du terrain synthétique	492 959,50 €			
Réseaux divers	41 880,00 €			
Travaux paysager	25 500,00 €			
Équipements Clotures	117 409,00 €	AUTOFINANCEMENT	511 709,45 €	70,00%
Base éligible	731 013,50 €	TOTAL H.T.	731 013,50 €	100,00%

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

D'APPROUVER le plan de financement des dépenses éligibles du programme d'investissement pour un montant estimatif de travaux (stricto sensu) s'établissant à la valeur hors taxes de :

731 013,50 €

DE SOLLICITER Une subvention au titre de la D.E.T.R. 2023, pour la tranche n°2 de travaux, d'un montant de :

219 304,05 €

D'AUTORISER le Maire d'Erquy à viser l'ensemble des pièces et documents nécessaires à l'instruction des demandes de subventions.

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	20
- Votes défavorables	1
- Abstentions	4

(1 contre : Jean-Paul LOLIVE
4 Abstentions : Yannick MORIN, Maryvonne CHALVET, Nicole DETREZ, Sylvain RENAUT par procuration)

Yannick MORIN, Maryvonne CHALVET, Nicole DETREZ, Sylvain RENAUT par procuration ont précisé ne pas vouloir prendre part au vote mais sont restés dans la salle du conseil, ce qui revient à des abstentions.

Erquy, le 09 mars 2023

La secrétaire de séance
Roxane DONNARD

Le Maire,
Henri LABBE

Yannick MORIN demande pourquoi la tranche 2 est présentée. Il ne se souvient pas du passage d'une tranche 1.

Philippe MONNIER répond que la tranche 1 a déjà été votée dans cette période de l'année, en 2022.

Patrice PILVEN rappelle que les subventions doivent être demandées avant que ne débutent les travaux afin de « réserver » les crédits.

Jean-Paul LOLIVE indique qu'il trouve idiot d'implanter un terrain de foot dans cette zone alors qu'à Caroual le terrain était très bien.

M. Le Maire répond qu'en raison des travaux et du passage des câbles, le stade ne pouvait pas rester à cet emplacement.

Jean-Paul LOLIVE précise que le terrain de Caroual a finalement été transformé en zone de co-voiturage, et est donc utilisable. Il demande pourquoi l'usage est possible dans ce cadre et pas pour des entraînements quelques heures par semaine. De plus, il regrette qu'avec le projet de création du nouvel équipement, c'est une zone naturelle qui va être détruite.

Yannick MORIN rappelle que l'USE (Union Sportive Erquy) avait envoyé un courrier en Mairie, il regrette que la réponse apportée par le Maire à ce courrier ne soit pas connue, ni même évoquée.

Le Maire répond qu'il n'y a pas d'autre solution et qu'il s'agit d'un terrain d'entraînement.

Philippe PILVEN précise que le projet revient à retirer en réalité 38 arbres, et non pas 100 comme cela a été largement relayé. Il regrette la désinformation autour de ce projet alors que les études ont été présentées. Il trouve regrettable que continue la diffusion de fausses informations. Ces 38 arbres seront largement compensés.

Yannick MORIN déplore que les autres solutions n'aient pas été prises en compte. Il rappelle les autres propositions, celle de l'USE consistant à garder le terrain d'honneur et, comme l'indique M LOLIVE, à laisser le terrain de Caroual comme terrain d'entraînement ; ou l'option à Bellevent.

M. le Maire indique qu'il n'y a plus assez de place pour des terrains de sport et qu'il reste à peine 3 hectares pour construire des logements pour les jeunes. Il précise qu'en 12 années de mandats précédents, rien n'a été fait dans ce sens.

Bruno LE BRICON demande la parole pour indiquer qu'il ne souhaite pas prendre part au vote en raison des fonctions qu'il exerce dans le club de foot. Il indique que pour ce vote, il souhaite sortir ne pouvant pas être à la fois juge et partie. M. LE BRICON sort de la salle.

Marie-Paule ALLAIN indique qu'elle peut transmettre la copie du courrier réponse fait à l'USE aux élus qui le souhaitent.

Yannick MORIN indique que les élus de sa liste ne souhaitent pas prendre part au vote.

M. le Maire demande s'ils souhaitent sortir également de la salle.

Yannick MORIN indique qu'ils ne souhaitent pas sortir.

Le Maire précise que dans ce cas les votes seront comptabilisés comme des abstentions. Il indique que si les élus restent dans la salle, ils ont pour choix soit de voter « Pour », soit de voter « Contre », soit de s'abstenir.

Yannick MORIN répond qu'ils ne sortiront pas, mais ne participeront pas au vote.

12 – TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR L'ANNÉE 2023

Note de synthèse

En application des dispositions de l'article 1639A du Code général des impôts, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 15 avril.

Depuis l'année 2021, compte-tenu de la réforme liée à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, cette dernière n'est plus perçue par les communes mais par l'État. En contrepartie, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties 2020 du département a été transféré à la commune. Par conséquent, la commune perçoit les recettes fiscales liées aux taxes foncières et à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Il est proposé de reconduire en 2023 les taux d'imposition communaux appliqués en 2022.

12 – TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR L'ANNÉE 2023

Le rapporteur expose à l'assemblée qu'en application des dispositions de l'article 1639A du Code général des impôts, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 15 avril.

Depuis l'année 2021, compte-tenu de la réforme liée à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, cette dernière n'est plus perçue par les communes mais par l'État. En contrepartie, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties 2020 du département a été transféré à la commune. Par conséquent, la commune perçoit les recettes fiscales liées aux taxes foncières et à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Il est proposé de reconduire en 2023 les taux d'imposition communaux appliqués en 2022.

Vu l'article 1639A du Code Général des impôts,

Vu le budget primitif 2023,

Considérant l'avis favorable de la commission budget Finances locales en date du 15 février 2023,

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

DE NE PAS AUGMENTER les taux d'imposition et de fixer les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2023 comme suit :

Taux Fiscaux Communaux	POUR MÉMOIRE EXERCICE 2022	TAUX 2023
Taxe d'Habitation (THRS+LVC) (Taux figé)	15,60%	15,60%
Foncier Bâti (Base Communale 2020)	20,05%	20,05%
Foncier Bâti (Taux Départemental Transféré)	19,53%	19,53%
Foncier Bati Consolidé (Taux de Référence)	39,58%	39,58%
Taxe sur le Foncier Non Bâti	45,13%	45,13%

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou un Adjoint le représentant à signer l'imprimé « 1259 » notifiant ces taux d'imposition et les produits fiscaux qui en découlent.,

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Erquy, Conseil municipal du 09-03-2023

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	25
- Votes défavorables	0
- Abstentions	1

1 Abstention : Jean-Paul LOLIVE

Erquy, le 09 mars 2023

La secrétaire de séance

Roxane DONNARD

Le Maire,

Henri LABBE

13 – SUBVENTIONS ANNUELLES AUX ASSOCIATIONS 2023

Note de synthèse

Monsieur le Maire informe le Conseil de la nécessité de déterminer les montants individuels des subventions sollicitées par les associations au titre de l'exercice budgétaire 2023. Il est proposé aujourd'hui d'arrêter les montants des subventions annuelles aux associations pour l'année 2023 selon le tableau joint en annexe de la délibération et regroupés par thème comme suit.

<i>THEME</i>	<i>Montants accordés</i>
<i>NAUTISME – MER</i>	<i>74 750 €</i>
<i>ANIMATIONS</i>	<i>38 500 €</i>
<i>CULTURE ET LOISIRS</i>	<i>36 100 €</i>
<i>ECOLES</i>	<i>6 550 €</i>
<i>SPORTS (Hors Nautisme)</i>	<i>14 100 €</i>
<i>SOCIAL ET HUMANITAIRE</i>	<i>3 450 €</i>
<i>ANCIENS COMBATTANTS</i>	<i>410 €</i>
<i>TOTAL</i>	<i>173 860 €</i>

13 – SUBVENTIONS ANNUELLES AUX ASSOCIATIONS 2023

Monsieur le Maire informe le Conseil de la nécessité de déterminer les montants individuels des subventions sollicitées par les associations au titre de l'exercice budgétaire 2023. Il est proposé aujourd'hui d'arrêter les montants des subventions annuelles aux associations pour l'année 2023 selon le tableau ci-dessous.

	<i>Présentation de l'association</i>	<i>Montants accordés</i>
Nautisme-mer	Le SLOOP ERQUY	5 000,00 €
	SNSM	5 000,00 €
	Centre Nautique – Aide au fonctionnement et pratique scolaire	32 000,00 €
	Centre Nautique – Emploi associatif	11 000,00 €
	Centre Nautique – Pratique scolaire Collège Thalassa	2 000,00 €
	Centre Nautique – Aide à l'investissement pour le développement du Wingfoil	2 250,00 €
	Centre Nautique – Aide à l'organisation d'événements nautiques	1 000,00 €
	Histoire d'Eau	11 000,00 €
	Club de Voile Baie d'Erquy	5 500,00 €
Total		74 750,00 €
Animation-station	Armor Volley Ball	14 000,00 €
	Landes & Bruyères	5 000,00 €
	Handball Hénansal-Erquy	1 500,00 €
	Breizh Beach Handball Cup	
	Jumping Erquy Plage	6 000,00 €
	Association Réginéenne de la Coquille Saint Jacques	12 000,00 €
Total		38 500,00 €
Culture-Loisirs	Photo Club Erquy	2 000,00 €
	A nos aiguilles	200,00 €
	ARMOR CINE	6 000,00 €
	La Palette	400,00 €
	Jamais Sans Musique	1 000,00 €
	Erquy en Bulles	3 500,00 €
	Erquy en scène	23 000,00 €
Total		36 100,00 €
Ecoles	APPEL	3 500,00 €
	Amicale Laïque	2 500,00 €
	CFA Côtes d'Armor	50,00 €
	CFA Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Bretagne	500,00 €
Total		6 550,00 €
Sport et loisirs	Pétanque Réginéenne	500,00 €
	Association sportive Collège Thalassa	1 100,00 €
	Handball Hénansal-Erquy	4 000,00 €

	<i>Union Sportive Erquy</i>	<i>4 500,00 €</i>
	<i>Erquy Tennis Club</i>	<i>4 000,00 €</i>
Total		14 100,00 €
Anciens combattants	<i>Union Férale des Anciens Combattants</i>	<i>250,00 €</i>
	<i>Fédération des Officiers Mariniers 22 section ERQUY</i>	<i>160,00 €</i>
Total		410,00 €
Solidarité	<i>Association nationale des visiteurs de personnes sous main de justice- ANVP22</i>	<i>50,00 €</i>
	<i>Protection civile Côtes d'Armor</i>	<i>400,00 €</i>
	<i>Association des Donneurs de Sang Bénévoles de la Côte de Penthievre</i>	<i>300,00 €</i>
	<i>Erquy Chat Libre</i>	<i>1 500,00 €</i>
	<i>Club du 3ème âge</i>	<i>200,00 €</i>
	<i>Secours Catholique Antenne ERQUY</i>	<i>500,00 €</i>
	<i>Cap Amitié Horizon Bleu</i>	<i>500,00 €</i>
Total		3 450,00 €
TOTAL		173 860,00 €

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement,

Considérant l'intérêt de soutenir les associations réginiéennes dans leurs actions,

Considérant l'avis de la commission Education, vie scolaire, culture en date du 6 février 2023,

Considérant l'avis de la commission budgets Finances locales en date du 15 février 2023,

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

D'APPROUVER le tableau global des subventions aux associations et aux organismes solidaires dûment recensés sur le descriptif ci-annexé pour l'année 2023.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à verser les subventions accordées aux associations pétitionnaires ci-après recensées, et à fractionner en tant que de besoin au regard de la trésorerie communale, le montant des octrois exigibles dans la limite de cinq acomptes, pour les valeurs excédant le seuil de Trois Mille Euros,

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	25
- Vote défavorable	1
- Abstention	0

1 contre : Jean-Paul LOLIVE

Erquy, le 09 mars 2023

La secrétaire de séance

Roxane DONNARD

Le Maire,

Henri LABBE

Maryvonne CHALVET regrette que les montants de l'an dernier ne soient pas affichés sur le tableau présenté, pour pouvoir les comparer.

M. Le Maire répond que ces montants ont été présentés deux fois, en commission « Education, vie scolaire, culture » et en commission « budgets Finances locales ».

Jean-Paul LOLIVE indique qu'il ne votera pas pour cette délibération car il considère que la part des subventions accordées à l'action sociale est bien trop faible.

Josyane BERTIN répond que les demandes des antennes réginiennes ont été satisfaites sur la totalité, en fonction de leurs demandes, et que les demandes à caractère social sont pour l'essentiel traitées par le CCAS.

Michelle L'HARIDON indique que la somme prévue pour l'APEL apparaît peut-être comme importante, et précise que cela tient d'un effet de rattrapage par rapport à une demande de l'an dernier non traitée sur le budget 2022, reportée cette année.

14 – MODIFICATION DE LA RÉPARTITION INDEMNITAIRE DES ELUS

Note de synthèse

À la suite de la modification du nombre de délégués, l'enveloppe globale doit être redistribuée. Les sept adjoints percevront 18.428% de l'enveloppe globale, les cinq délégués percevront 5%.

L'enveloppe globale reste identique, seule la répartition change.

14 - MODIFICATION DE LA REPARTITION DE L'INDEMNITE DES ELUS

Monsieur le Maire propose au Conseil d'abonder l'enveloppe indemnitaire à concurrence du crédit maximal en précisant que le taux de référence pour le calcul desdites indemnités est fixé à 55% de l'indice 1027 pour la première fraction constituée du montant réservé aux Ordonnateurs des Communes de 3.500 à 10.000 habitants, la seconde fraction résultant de la multiplication du nombre maximal des adjoints susceptibles d'être désignés (7) par le taux subsidiaire y attaché (fixé à 22% de l'indice 1027).

Monsieur le Maire précise que la détermination de l'enveloppe maximale ne fait pas obstacle à la rémunération des Conseillers municipaux appelés de son chef à exercer une délégation complémentaire à la délégation octroyée aux adjoints. En ce cas, les indemnités susceptibles d'être versées aux Conseillers municipaux délégués par le Maire, sont prélevées sur le crédit maximal prédéterminé.

Outre les sept adjoints désignés par l'assemblée municipale, Monsieur le Maire expose au conseil qu'il a décidé de mandater les Conseillers ci-après dénommés que sont M. Jean-Marie HUET, M. Patrice PILVEN, M. Philippe DURAND, M. Christian LANCESSEUR, M. Benoît ROUXEL.

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

DE FIXER	l'enveloppe du crédit indemnitaire au plafond du maxima légal, ceci sans préjudice des actualisations réglementaires ultérieures ;
D'ARRÊTER	le montant total des indemnités de fonctions susceptibles d'être allouées au Maire, aux sept Adjointes et aux cinq Conseillers délégués, dans la limite de l'enveloppe maximale, conformément aux dispositions visées aux articles L.2123-23 à L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
DE REPARTIR	le montant des indemnités à percevoir entre Monsieur le Maire, les sept Adjointes, et les cinq conseillers délégués, à raison de : ❑ 55,000% de l'indice brut 1027 pour le montant alloué au Maire ; ❑ 18.428% de l'indice brut 1027 pour le montant alloué aux 7 Adjointes ; ❑ 5% de l'indice brut 1027 pour le montant alloué aux 5 Conseillers délégués ;
DE FIXER	la date d'effet du nouveau barème indemnitaire à compter du 1 ^{er} mars 2023 et de moduler les indemnités à verser aux élus titulaires d'une délégation de fonctions afin que les conseillers délégués bénéficient également d'une indemnité.

Fonctions Exercées	NOMS & PRÉNOMS	TAUX MAXI	BRUT MAXI	TAUX ERQUY	BRUT ERQUY
Le Maire	LABBÉ Henri	55,000%	2 139,17	55,000%	2 214,04
1^{er} Adjoint	MONNIER Philippe	22,000%	885.62	18.428%	741.82
2^{ème} Adjoint	BERTIN Josyane	22,000%	885.62	18.428%	741.82
3^{ème} Adjoint	RAULT Gabriel	22,000%	885.62	18.428%	741.82
4^{ème} Adjoint	ALLAIN Marie-Paule	22,000%	885.62	18.428%	741.82
5^{ème} Adjoint	POUGET Léo	22,000%	885.62	18.428%	741.82
6^{ème} Adjoint	HERNOT Bruno	22,000%	885.62	18.428%	741.82
7^{ème} Adjoint	L'HARIDON Michelle	22,000%	885.62	18.428%	741.82
Conseiller Délégué n°1	HUET Jean-Marie	6,000%	241.53	05%	201.28
Conseiller Délégué n°2	LANCESSEUR Christian	6,000%	241.53	05%	201.28
Conseiller Délégué n°3	PILVEN Patrice	6,000%	241.53	05%	201.28
Conseiller Délégué n°4	DURAND Philippe	6,000%	241.53	05%	201.28
Conseiller Délégué n°5	ROUXEL Benoît	6,000%	241.53	05%	201.28

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	21
- Votes défavorables	0
- Abstentions	5

5 abstentions : Yannick MORIN, Maryvonne CHALVET, Nicole DETREZ, Sylvain RENAUT par procuration, Jean-Paul LOLIVE

Erquy, le 9 mars 2023

La secrétaire de séance
Roxane DONNARD

Le Maire,
Henri LABBE

Yannick MORIN considère qu'un minimum aurait pu être donné à tous les conseillers municipaux comme cela se fait dans d'autres communes.

M. Le Maire rappelle que les adjoints, compte tenu du contexte, ont refusé l'augmentation de 50% de leurs indemnités et les ont même diminuées, alors que le classement de la commune en station touristique aurait pu autoriser cette augmentation. Il rappelle la possibilité de demander des remboursements de déplacement lorsque ceux-ci sont nécessaires à l'exercice de leur fonction pour la commune.

Jean-Paul LOLIVE rappelle qu'avant, il n'y avait aucune indemnité pour les élus du Conseil municipal.

15- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Note de synthèse

Afin de faciliter la compréhension du tableau des effectifs, les précisions suivantes sont apportées.

Poste de Direction :

Les postes de direction sont des postes de Catégorie A.

Comme auparavant, il y a **trois postes budgétaires de catégorie A** :

Un poste d'Attaché occupé par le Directeur Administratif et Financier.

Un poste d'Ingénieur Principal occupé par le Directeur des Services Techniques,

Un poste d'Attaché Principal occupé par le Directeur Général des Services.

Cependant le tableau des effectifs fait apparaître quatre postes de catégorie A. Cela tient au fait que le Directeur Général des Services doit apparaître à la fois sur un poste d'« Attaché Territorial Principal » correspondant à son grade, et sur un poste de « Directeur Général des Services » correspondant à sa fonction. Il y a donc deux postes au tableau des effectifs pour un seul équivalent temps plein, ce qui peut porter à confusion mais ce qui correspond à une préconisation du Centre de Gestion.

Poste administratif :

Catégorie C

Deux postes sont ouverts dans l'optique du recrutement d'un(e) chargé(e) de communication.

Le poste de l'ancien chargé de communication est également laissé au tableau des effectifs puisque le recrutement est ouvert au grade d'Adjoint Administratif, d'Adjoint Administratif Principal 2^e classe (grade de l'ancien chargé de communication) et Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe.

Deux postes seront donc fermés à l'issue du recrutement.

Poste Technique :

Catégorie B

Deux postes sont ouverts pour le recrutement d'un agent en urbanisme qui viendra remplacer un agent de ce service qui sera muté le 1^{er} mai 2023.

Deux postes seront fermés à l'issue du recrutement.

Catégorie C

Un poste d'adjoint technique est créé à la suite du départ en retraite (01/01/2023) d'un agent du service propreté.

Le poste de l'agent parti en retraite est supprimé (Adjoint Technique Principal 2eme classe).

Un poste d'Adjoint Technique est créé en prévision du départ en retraite (01/05/2023) de l'agent en charge du garage.

Erquy, Conseil municipal du 09-03-2023

Le poste de l'agent en charge du garage (Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe) sera supprimé à la prochaine présentation du tableau des effectifs au Conseil Municipal.

Bibliothèque :

Catégorie C

Un poste est créé afin de stagiairiser un agent contractuel à 80%, précédemment dans les effectifs de la commune en tant qu'agent contractuel.

Un poste est créé dans le cadre du recrutement d'un référent numérique venant pallier le désengagement de LTM de l'espace numérique.

Monsieur le Maire expose qu'il convient de modifier le tableau des effectifs :

*Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,*

D'APPROUVER le Tableau des Emplois Permanents de la Commune d'ERQUY, conformément au recensement des postes budgétaires ci-dessus recensés.

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	21
- Votes défavorables	0
- Abstentions	5

5 abstentions : Yannick MORIN, Maryvonne CHALVET, Nicole DETREZ, Sylvain RENAUT par procuration, Jean-Paul LOLIVE

ERQUY, le 9 mars 2023

La secrétaire de séance
Roxane DONNARD

Le Maire,
Henri LABBE

Yannick MORIN indique ne pas être en accord avec la politique des ressources humaines menée sur la commune.

16 – Compte-rendu de la délégation du Conseil au Maire (Article L.2122-22)

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée la délégation de pouvoirs dont il dispose au titre des délibérations du 10 septembre 2020, en application de l'article L.2122-22 du CGCT.

Cette délégation de pouvoirs étant assortie d'une obligation de rapport au Conseil, il informe l'Assemblée des décisions qu'il a prises ou déléguées le cas échéant à ses adjoints :

- 2023 - 02 : Tarifs cavurnes
- 2023 - 03 : Tarif salles municipales
- 2023 - 04 : Tarif facturation repas
- 2023 - 05 : Tarifs Concessions avec caveau
- 2023 - 06 : Tarifs port des hôpitaux
- 2023 - 07 : Emprunt 1 000 K €uros Crédit Agricole

Le Conseil municipal prend acte.

ERQUY, le 9 mars 2023

La secrétaire de séance
Roxane DONNARD

Le Maire,
Henri LABBE

ERQUY, le 20 avril 2023

La secrétaire de séance
Roxane DONNARD



Le Maire,
Henri LABBE

